

**DELIBERATION N° 19/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ACTANT LE PRINCIPE DE REPRISE DE L'ACTIVITE DE GESTION  
DE LA PARTIE TERRESTRE DU DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
SUR LA POINTE DU CAP CORSE ET APPROUVANT LE PROJET  
DE CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION TEMPORAIRE  
A L'ASSOCIATION FINOCCHIAROLA**

**SEANCE DU 23 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI  
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Pierre-

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9,
- VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse,
- VU** la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse signée le 2 octobre 2018 entre le Conservatoire du Littoral et la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** la possibilité d'autoriser par voie de convention tripartite un usage temporaire et spécifique de certaines propriétés du Conservatoire du Littoral,

**CONSIDERANT** le projet de convention temporaire proposé par le Conservatoire du Littoral relatif à la convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du Littoral sur les sites de l'unité littorale «Cap-Corse» (Communes de Ruglianu, Ersu, Centuri et Mursiglia),

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**ACTE** le principe de reprise de l'activité de gestion de la partie terrestre du domaine du Conservatoire du Littoral sur la pointe du Cap Corse à la dissolution effective de l'association.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le projet de convention de délégation de gestion temporaire à l'association Finocchiarola annexé au rapport du Conseil Exécutif de Corse, et,

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :**

**ACTE** le principe de la reprise des personnels de l'association Finocchiarola par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

**ACTE** le principe de la mise à disposition contre remboursement des personnels de l'association à l'Office de l'Environnement de la Corse pour la gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse.

**ARTICLE 5 :**

**ACTE** le principe d'une délégation de gestion des ilots, propriétés du Conservatoire du Littoral, situés en réserve naturelle, à l'Office de l'Environnement de la Corse.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

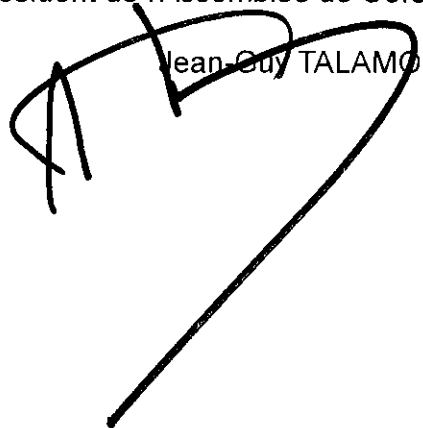
**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long diagonal stroke extending downwards and to the right.

COLLECTIVITE DE CORSE

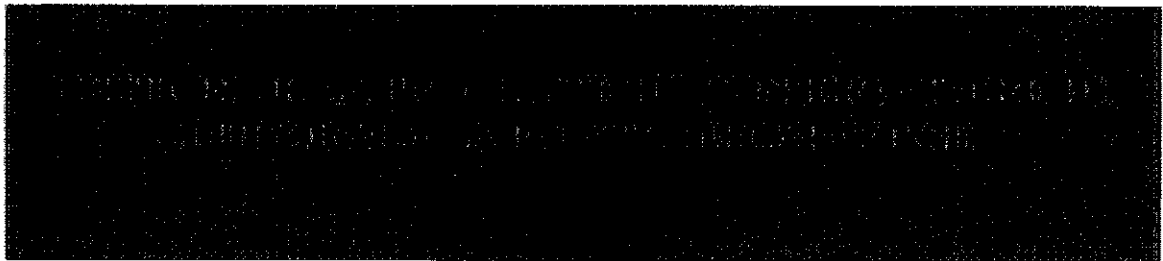


# ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse s'est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral. A ce titre, une convention cadre de gestion des espaces du Conservatoire du Littoral a été signée, entre la Collectivité et le Conservatoire, le 2 octobre 2018 pour une période de 6 ans, reconductible une fois.

Concernant les propriétés du Conservatoire du Littoral de la pointe du Cap Corse, le Département de la Haute-Corse avait délégué à l'association « Finocchiarola », en accord avec le Conservatoire, la gestion des terrains terrestres et maritimes sur ce territoire. Cette délégation de gestion a pris effet le 27 novembre 2006 pour une durée de 6 ans reconductible une fois.

En effet, l'association (loi 1901) créée en 1998 avait pour objet la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels de la pointe du Cap Corse. Celle-ci regroupe les communes de Ruglianu, Ersa, Centuri Mursiglia, la Collectivité de Corse en substitution de l'ancien Département de la Haute-Corse et l'association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse. L'association est actuellement présidée par le maire de Ruglianu et compte deux salariés en contrat à durée indéterminée : un conservateur de niveau 1 (correspondant groupe E - coefficient 350 de la Convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988) et un garde animateur (correspondant au coefficient 251 de la Convention collective nationale de l'animation).

La gestion de la réserve naturelle des « Iles Finocchiarola », propriétés du Conservatoire du Littoral, (créée par décret n° 87-494 en date du 29 juin 1987) avait été confiée à l'association par convention signée entre le Président du Conseil Exécutif de Corse et l'association en date du 17 novembre 2009.

Aujourd'hui, les exigences en matière de gestion ont évolué. Elles requièrent une implication plus forte que l'association n'est plus en mesure d'assurer. Aussi, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2019, les membres ont acté la dissolution de l'association et nommé un liquidateur.

La Collectivité de Corse, gestionnaire des espaces du Conservatoire du Littoral, reprend de fait l'activité de gestion des sites de la pointe du Cap Corse à la dissolution effective de l'association.

La gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse (qui intègre l'ancienne réserve des îles Finocchiarola) créée par décret n° 2017-426 du 28 mars 2017, a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse par arrêté du Conseil Exécutif n° 18/543 CE.

Après l'examen par l'Assemblée de Corse, en date du 26 et 27 juillet 2018, du rapport afférent à la convention-cadre, il avait été acté par délibération n° 18/239 AC, le principe d'une délégation de gestion des espaces de la pointe du Cap Corse à l'association pour une durée limitée. La convention de délégation de gestion, jointe en annexe, permettra de régulariser la période entre la signature de la convention-cadre et le 31 mai 2019. Le projet de convention a été approuvé par les membres de l'assemblée générale du 9 janvier 2019.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le projet de convention de délégation de gestion provisoire annexé et :

- d'acter le principe de reprise de l'activité de gestion de la partie terrestre du domaine du Conservatoire du Littoral sur la pointe du Cap Corse à la dissolution effective de l'association Finocchiarola.

- d'acter la reprise des personnels de l'association Finocchiarola par la Collectivité de Corse.

- d'acter la mise à disposition contre remboursement des personnels de l'association à l'Office de l'Environnement de la Corse pour la gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse.

- d'acter le principe d'une délégation de gestion des ilots, propriété du Conservatoire du Littoral, situés en réserve naturelle, à l'Office de l'Environnement de la Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





**Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral  
Sites de l'unité littorale « Cap Corse »  
N° 165, 1025, 408, 402 et 1013  
Communes de *Ruglianu* / Rogliano, Ersu, Centuri et *Mursiglia* / Morsiglia**

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée par la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

Vu le procès-verbal valant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse, en date du 9 janvier 2019, enterrinant le principe de dissolution de ladite association,

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

**d'une part,**

**ET**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération n°18/239 en date du 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

**ET**

L'association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse, représenté par son Président Monsieur Patrice QUILICI, agissant en vertu de l'Assemblée Générale en date du 09 janvier 2019, et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** »,

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**



## PREAMBULE GENERAL

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1* ».

De même, l'article 6.1 de la convention cadre pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018 prévoit que « *Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention* ».

Par la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse confient la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur les communes de *Ruglianu / Rogliano*, *Ersa*, *Centuri* et *Mursiglia / Morsiglia*, soit les sites de la Pointe du Cap Corse (n° 165), l'Île de la Giraglia (n° 1025), Moulin de Calbelle - Moulin Mattei (n° 408), Ilot Capense (n° 402) et Monte Rossu (1013) à l'association Finocchiarola - Pointe du Cap Corse (association Finocchiarola) qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ces sites. L'association Finocchiarola se substitue donc à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement la gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur ces sites.

L'association Finocchiarola s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour les sites concernés;
- tenir le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion du site et les usages, selon un modèle standardisé.

La Collectivité de Corse, quant à elle, apporte son soutien financier, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, à l'association Finocchiarola afin qu'elle assure, dans les meilleures conditions, ces engagements.

Le Conservatoire du littoral et l'association Finocchiarola s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion ;
- œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité de Corse reste associée au dispositif de gestion, elle apportera sa vision stratégique à l'échelle du territoire et fera part de ses conseils en matière de gestion au vu de sa compétence territoriale. Elle sera informée des projets et des actions envisagées sur ce site.

Par leurs actions respectives, ils œuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La présente convention comprend :

- La partie normalisée de la convention en 16 articles
- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention :
  - A. Périmètre d'application



- B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
  - Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
  - Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
  - Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
  - Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018.
  - Annexe 8 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
  - Annexe 9 : Délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse en date du

## **ARTICLE 1. OBJET**

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion des sites de l'unité littorale Cap Corse / *Capicorsu* au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion sur ces sites. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur ces sites.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur les sites Pointe du Cap Corse, Ile de la Giraglia, Moulin de Calbelle – Moulin Mattei, Ilot Capense et Monte Rossu et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis sur ces sites postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## **ARTICLE 2. DUREE**

La présente convention fait suite à la précédente convention de délégation de gestion passée entre le Département de la Haute Corse, le Conservatoire du littoral et l'Association Finocchiarola qui s'est terminée le 18 mai 2018. La présente convention est conclue pour une période définie, comprise entre date de signature de la convention cadre et le 30 juin 2019, date de reprise de l'activité de fait par la Collectivité de Corse. Cette convention n'est pas reconductible.

## **ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES**

### **3.1. Orientations de gestion**

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites Pointe du Cap Corse, Ile de la Giraglia, Moulin de Calbelle – Moulin Mattei, Ilot Capense et Monte Rossu, les vocations générales et particulières décrites ci-après.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique. Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités



écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

D'autre part, les dispositions réglementaires de la réserve naturelle des Iles du Cap Corse s'imposeront à la gestion.

Dans un souci de cohérence de la gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies par les documents de gestion de chacun des sites précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

### **3.2. Conditions particulières – Dispositions financières**

Le Gestionnaire apporte son concours financier au Gestionnaire délégué, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, afin de lui permettre de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué établira annuellement un budget prévisionnel qui sera soumis au Gestionnaire. Celui-ci fixera annuellement le montant de sa participation. Ainsi, des annexes financières seront signées annuellement entre le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué, elles préciseront :

- le budget prévisionnel du Gestionnaire délégué associé au programme de gestion défini pour l'année concernée
- le montant et les modalités de la participation financière du Gestionnaire tant en fonctionnement qu'en investissement.

De plus, au vu de la courte durée de la convention, une attention particulière sera portée sur la tenue des comptes financiers du Gestionnaire délégué afin de s'assurer d'une gestion exemplaire. En cas de dissolution de celui-ci, une procédure encadrée sera établie avec le concours du Gestionnaire et validée en Assemblée Générale exceptionnelle. Celle-ci précisera les conditions de liquidation et de dévolution des biens.

## **ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS**

**4.1.** Sont interdits sur chacun des sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration<sup>2</sup> ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

**4.2.** Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil des rivages à la demande du Gestionnaire délégué ou du Conservatoire du littoral.

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

<sup>2</sup> *Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.*



**4.3.** Sont régis par les documents de gestion visé au paragraphe B de l'annexe 2 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, évènements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

## **ARTICLE 5. PLAN DE GESTION**

**5.1.** Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent<sup>3</sup>, un plan de gestion<sup>4</sup> est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.* »

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents documents de gestion sont précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

**5.2.** Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « *des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* » (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

**5.3.** Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, son patrimoine naturel et culturel, son histoire, un local d'entrepôt, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

<sup>3</sup> Un site cohérent possède une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

<sup>4</sup> Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES**

### **6.1. Obligations et responsabilités conjointes**

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les obligations et responsabilités du Gestionnaire mentionnées dans la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral s'applique de fait et en totalité au Gestionnaire délégué, pour les propriétés concernées (cf. article 1). Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de ce qui relève de la gestion sur ces sites. Il est ainsi libéré des engagements pris dans la Convention cadre de gestion mais reste associé au dispositif de gestion.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés par la présente convention. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur ces sites. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion. Le Gestionnaire participera aux réunions de concertation, il apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion et sera tenue informé du déroulement général de la gestion.

Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué œuvrent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué organisent et animent un comité de gestion autour duquel se retrouvent les acteurs locaux du territoire concerné.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué peuvent autoriser par voie de convention temporaire, après concertation avec le Gestionnaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion définies à l'article 5. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages ; ils en avisent le Gestionnaire.

Une fois que la gestion est effective sur son territoire, que le comité de gestion est installé, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, accompagnés par le Gestionnaire, auront le devoir d'évaluer l'état de la gestion : les aménagements, les travaux et les actions menés sur le site, au regard des objectifs de gestion fixés par le document de gestion de référence (cf. article 11.1).

### **6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des documents de gestion définis au paragraphe B de l'annexe 2, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire délégué en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le



Conservatoire du littoral l'accompagnera afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées. Le Gestionnaire sera également destinataire de ces cartographies.

### **6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire délégué**

Par la présente, le Gestionnaire délégué se substitue au Gestionnaire pour assurer pleinement la gestion des sites concernés. Ainsi le Gestionnaire délégué reprend les engagements pris par le Gestionnaire en terme d'obligations et de responsabilités.

Le Gestionnaire délégué s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Il veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Il s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Il assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Il met en œuvre les documents de gestion visés au paragraphe B de l'annexe 2 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi régulier.

Il prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11). Ces documents seront transmis au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire.

Il s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, il mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) à l'article en parfaite cohérence avec le document de gestion correspondant.

Le Gestionnaire délégué assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

**6.4.** Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

## **ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES**

### **7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation**

Le Gestionnaire délégué participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire délégué en assure ensuite le suivi.

A ce titre, il effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Il rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire délégué peut demander à être accompagné du chargé de mission du Conservatoire du littoral du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de sa convention de délégation gestion.



Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C de l'annexe 2.

Toute convention d'usage, étant signée conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral, sera automatiquement intégrée à la présente convention et transmise au Gestionnaire.

## **7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine**

Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion<sup>5</sup>. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles<sup>6</sup> sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire délégué perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

## **ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

En fonction des documents de gestion précisés au paragraphe B de l'annexe 2, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour le site, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire délégué, en lien avec le Gestionnaire, signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION**

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents équipements spécifiques ou particularités de gestion sont précisés au paragraphe A.4 de l'annexe 2.

## **ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SITE**

Le Gestionnaire délégué assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Il s'appuyera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et le suivi des conventions d'usage.

---

<sup>5</sup> Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricole etc.

<sup>6</sup> Les recettes exceptionnelles : qui n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire délégué, qui sont ponctuelles ou qui représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.



Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement. Pour l'exercice de ces missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION**

### **11.1. Comité de gestion**

Des Comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Un comité est mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué. Il regroupe, outre ces derniers, les personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toute mesure propre à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les signataires.

Le Gestionnaire délégué adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

### **11.2. Suivi de la connaissance**

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire délégué peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

## **ARTICLE 12. ASSURANCE**

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.



Le Gestionnaire délégué s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire délégué fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

### **ARTICLE 13. BATIMENTS**

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés au paragraphe D de l'annexe 2 pour chacun des sites concernés. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D de l'annexe 2). Dans ce cas, le Gestionnaire délégué doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire délégué occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire délégué ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire délégué s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux, lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral en relation avec le Gestionnaire délégué, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

### **ARTICLE 14. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION**

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,



- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.  
Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

## **ARTICLE 16. RESILIATION**

### **16.1. Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

### **16.2. Résiliation pour inexécution des clauses**

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

**16.3.** Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

### **16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire délégué pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci non encore amortis.

### **16.5. Compétence juridictionnelle**

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Rochefort, le

**Le Conservatoire du littoral**

**Le Gestionnaire**

**Le Gestionnaire délégué**

Odile GAUTHIER  
Directrice du Conservatoire  
du littoral

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Patrice QUILICI  
Président de l'Association  
Finocchiarola



## Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentations des sites concernés par la présente convention :
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention Cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 8 : Délibération de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération de l'assemblée générale de l'association Finocchiarola en date du



## Annexe 1 (relative à l'article 6.1.)

### Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)

#### Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le(s) Gestionnaire(s), l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire du littoral est responsable du suivi de la gestion.

#### Gérer un espace naturel



#### Gérer en partenariat

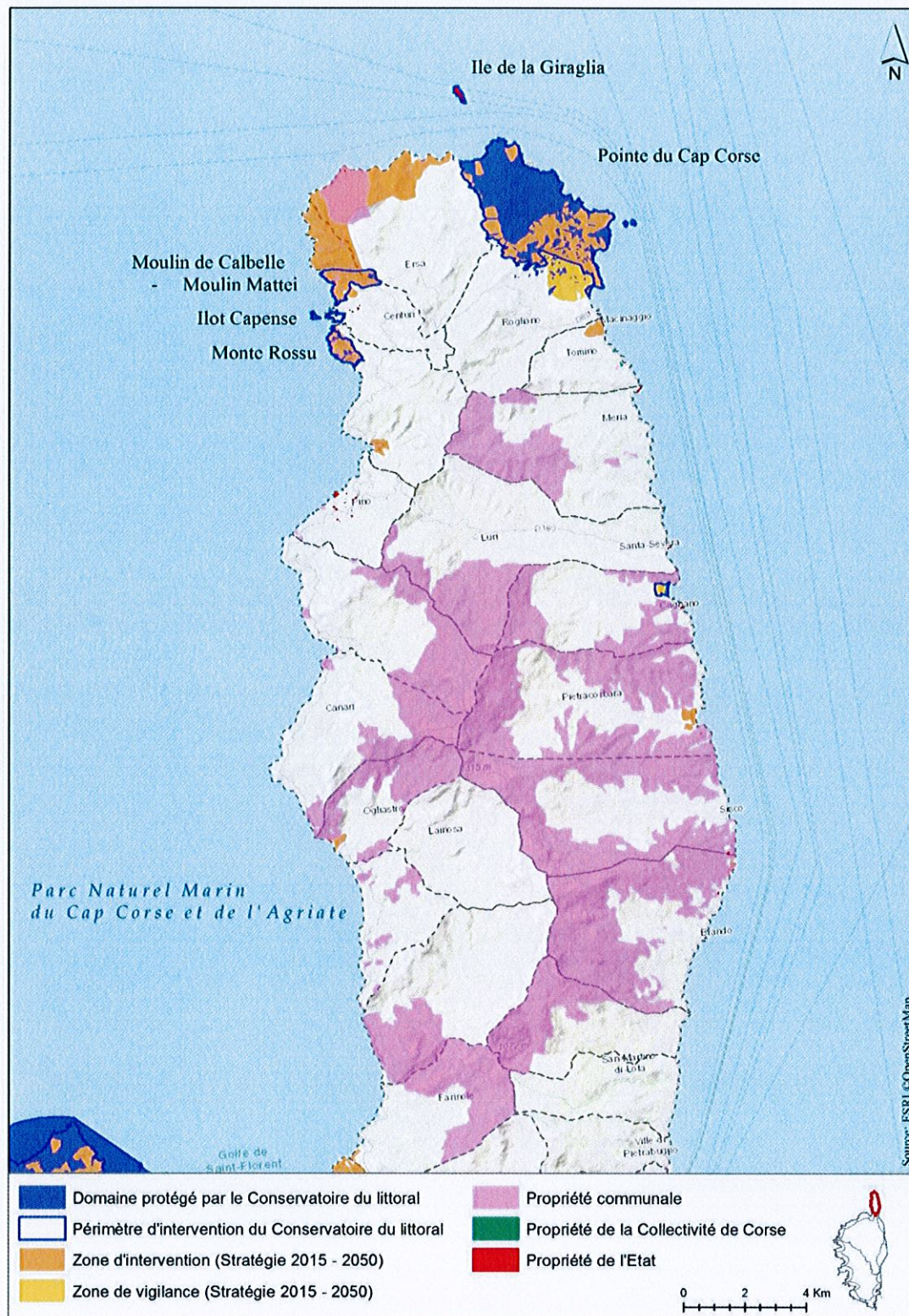
	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
<b>Principes d'action</b>	<b>Définition</b> Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
<b>Conventions gestion</b>	<b>Désignation du gestionnaire</b>	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
<b>Plan de gestion</b>	<b>Pilotage, approbation</b> Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
<b>Conventions usages</b>	<b>Définition du cadre conventionnel</b>	<b>choix des usagers</b>	Suivi des conventions d'usages, redevances
<b>Restauration et d'aménagement</b>	<b>Maitrise d'ouvrage</b>	Définition et suivi du projet	<b>Maitrise d'ouvrage si transférée</b>
<b>Gestion pérenne</b>	<b>Défense du domaine</b> <b>Action pénale</b> <b>Commissionnement</b> Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) <b>Evaluation</b> Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation <b>Entretien</b> Maintenance <b>Surveillance, police</b> <b>Accueil, animation</b>



## Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention

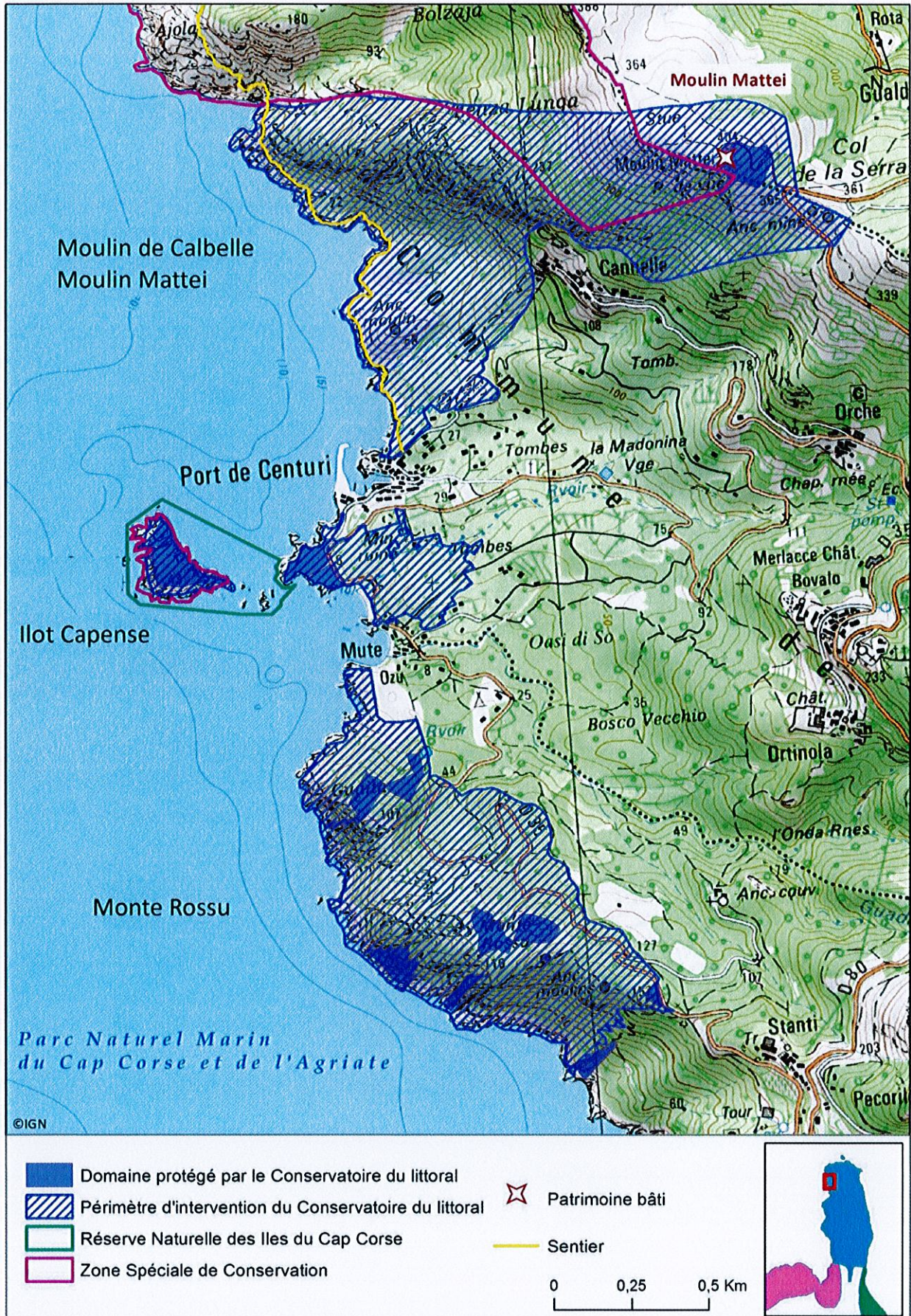
### A PERIMETRE D'APPLICATION

#### A.1. Carte de l'ensemble des sites



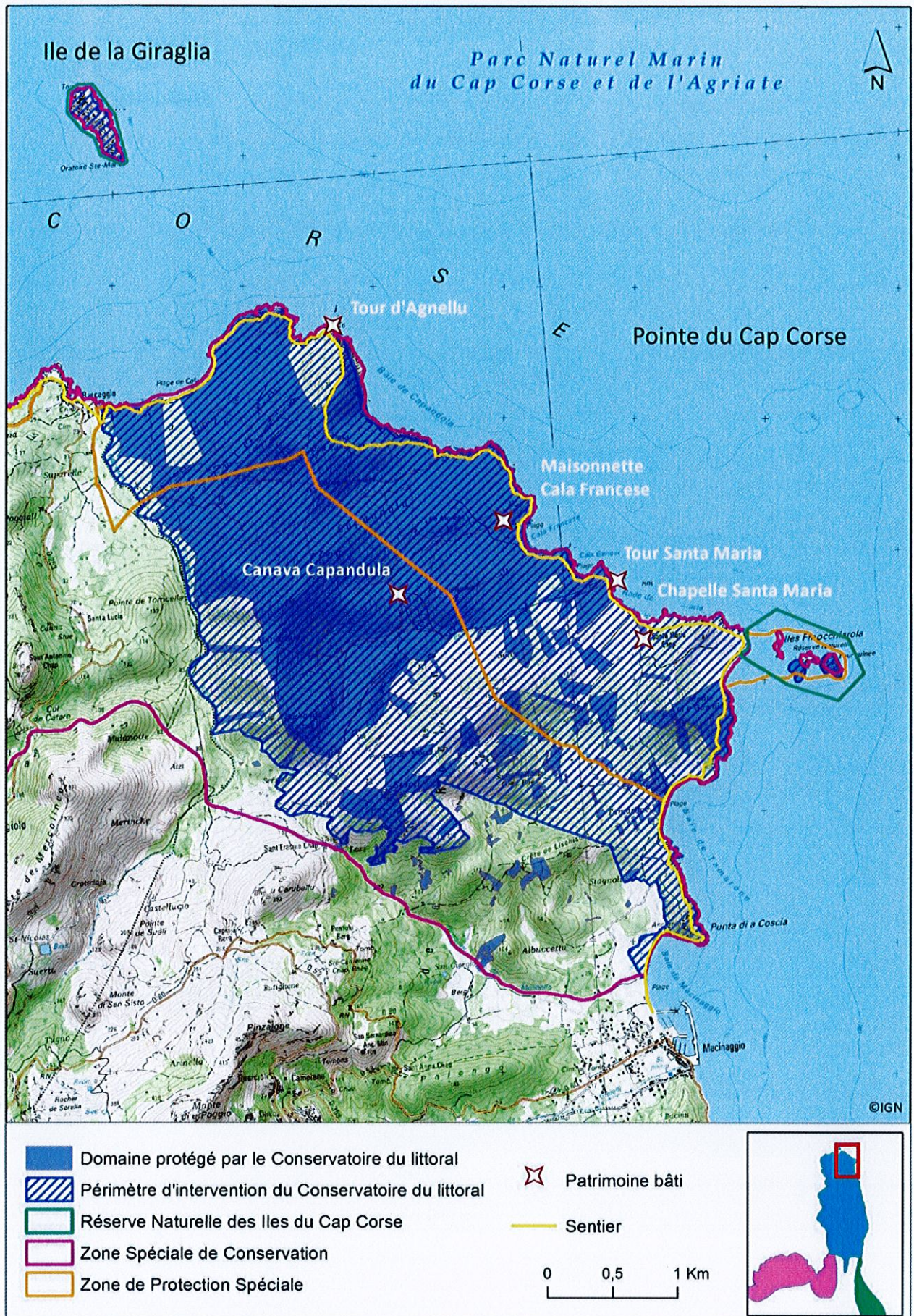


## A.2. Cartes des sites



Sites de Moulin de Calbelle - Moulin Mattei, Îlot Capense et Monte Rossu





Sites de l'île de la Giraglia et de la Pointe du Cap Corse



### A.3. Les sites

Commune	n° site	Nom du site	Date 1er CA	Date dernier CA	Superficie du Périmètre autorisé (ha)	Superficie acquise (ha)	Site cohérent
Mursiglia, Morsiglia	1013	MONTE ROSSU	23/06/2010	23/06/2010	70	7	Non
Centuri	402	ILOT CAPENSE	24/04/1996	25/02/2009	15	4	Oui
Centuri, Ersa	408	MOULIN DE CALBELLE-MOULIN MATTEI	28/05/1998	25/02/2009	106	2	Non
Ersa	1025	ILE DE LA GIRAGLIA	27/10/2010	27/10/2010	9	0	Non
Ruglianu / Rogliano	165	POINTE DU CAP CORSE	29/03/1983	04/07/2013	1166	675	Oui

### A.4. Equipements spécifiques et particularités de gestion

(Relatif à l'article 9 de la convention)

#### Station météo

Dans le secteur de Capandula, une station météo a été installée par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) dans le cadre du programme de suivi des mares temporaires. Le relevé se fait par un agent de l'OEC mais le Gestionnaire délégué doit veiller à son état ainsi qu'au maintien en état de la clôture qui la protège des bovins.

#### Mares temporaires

Le site de la Pointe du Cap Corse compte trois mares temporaires à Capandula et une sur le secteur de *Bercaghju* / Barcaggio qui font partie du programme de suivi de l'OEC. Le Gestionnaire délégué, dans le cadre d'une convention, surveille et assure le suivi physico-chimique et veille au bon état de ces petites zones humides.

#### Eco-compteurs

Sur le site de la Pointe du Cap Corse, deux éco-compteurs ont été installés afin de quantifier la fréquentation de ce site. Le Gestionnaire délégué assure la collecte des données et le bon fonctionnement de ces appareils. Un passage tous les trimestres est fortement conseillé afin d'éviter des pertes de données. Trois éco-compteurs supplémentaires doivent être installés.

#### Sites archéologiques

Plusieurs sites d'intérêt archéologique sont répertoriés dans les sites acquis comme dans les périmètres autorisés :

- à *Ruglianu* / Rogliano : Grotte de la Coscia (classée Monument Historique), Chapelle de Santa Maria (inscrite Monument Historique), établissements antiques de Santa Maria/Monte Bughju et de Cala ;
- à *Mursiglia* / Morsiglia : site néolithique de A Guaita.

En liaison avec le Service Régional de l'Archéologie (DRAC), le Gestionnaire délégué veillera au maintien de l'intégrité du sol et du sous-sol en ces lieux. Aucune excavation non-autorisée ne peut y être réalisée, de même que l'usage de détecteur de métaux.

## B DOCUMENTS DE GESTION

(Relatif à l'article 5 de la convention)

### Plusieurs sites du Cap Corse

Au vu de la dimension des deux périmètres Natura 2000 sur le domaine terrestre (la quasi-totalité des sites du Conservatoire du littoral à la pointe du Cap Corse) les documents d'objectifs se sont imposés comme documents de gestion de référence pour les sites suivants : Ilot Capense, Ile de la Giraglia et Pointe du Cap Corse.



- Le Document d'Objectifs de la zone spéciale de conservation FR9400568 « Cap Corse Nord et îles Finocchiarola, Giraglia, Capense (côte de Macinaggio à Centuri) »
- Le Document d'Objectifs de la zone de protection spéciale FR9410097 « Iles Finocchiarola et côte Nord »

Ces documents reprennent principalement les enjeux suivants :

- Conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire
- Conservation des oiseaux d'intérêt communautaire
- Préservation et études des écosystèmes micro-insulaires
- Préservation de l'écopaysage
- Sensibiliser le public aux enjeux environnementaux
- Animer et mettre en place le document d'objectifs Natura 2000

Ces orientations sont étendues à l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral dans ce secteur.

Les orientations du futur plan de gestion de la Réserve Naturelle des Îles du Cap Corse ainsi que celui du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate concernant les enjeux littoraux seront à prendre en compte pour la gestion de ce territoire.

#### Ilot Capense

- **Plan d'intentions paysagères (2016)**

#### Pointe du Cap Corse

- **Projet d'aménagement de Tamarone (2015)**
- **Plan d'intentions paysagères de Tamarone à Barcaggio (2012)**

### C CONVENTIONS D'USAGES

*(Relatif à l'article 7 de la convention)*

Les conventions établies sur cette unité littorale sont listées ci-dessous. Les redevances sont toutes perçues directement par le Gestionnaire.

n° site	Type d'usage	Nom	n° Siclad	Surface exploitée (ha)	Redevance*	Dates
165	Elevage bovin	Albertini JC.	10 203	40,3544	937,23 €	2013-2022
165	Elevage ovin	Dubost M.	10 398	2,6398	112,63 €	2014-2019
165	Elevage bovin	Quilici P.	6 677	0,4148	22,40 €	2012-2021
165	Elevage bovin	Albertini MJ	6 650	8,5149	114,92 €	2013-2022
<b>Total</b>		<b>4</b>		<b>51,9239</b>	<b>1 187,18 €</b>	

\* La redevance peut être indexée à un indice de référence et donc recalculée par le Gestionnaire tous les ans.

### D PATRIMOINE BATI

*(Relatif à l'article 13 de la convention)*

#### **D.1. Désignation et destination**

Les bâtiments désignés ci-dessous font partie de la présente convention et sont représentés aux points D.2. à D.6 :



n° site	Commune	Sect	n°	Nom du bâtiment	n° Siclad	Surface (m <sup>2</sup> )	Vocation	Occupation par le Gestionnaire	Etat général
408	Ersa	L	0089	Moulin Mattei	1420	28	Patrimoniaire – ouvert au public	Utilisation en saison	Dégradé
165	Ruglianu / Rogliano	E	0056	Chapelle Santa Maria	580	120	Patrimoniaire (MH) – ouvert au public	Utilisation en saison	Bon
165	Ruglianu / Rogliano	D	0003	Maisonnette Cala Francese	343	26	Patrimoniaire	Non	Bon
165	Ruglianu / Rogliano	A	0044	Tour Agnelli	345	78	Patrimoniaire – ouvert au public	Non	Dégradé
165	Ruglianu / Rogliano	A	0003	Canava Capandula			Convention agricole – 10203	Non	Bon

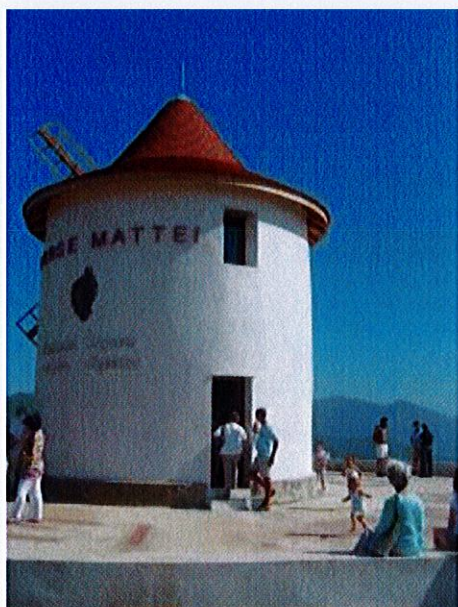
## D.2. Moulin Mattei

Cet ancien moulin à vent a été transformé à des fins publicitaires dans les années 30. Restauré en 2006 par le Conservatoire du littoral, il a perdu ses ailes en 2012. Il constitue un remarquable belvédère très fréquenté par le public qui vient y contempler le panorama du nord de l'île. Le long de l'accès au Moulin, à divers endroits sur la murette, des plaques en laiton parlant de l'histoire des lieux. A l'intérieur, 3 panneaux racontent l'histoire de ce moulin.

Il a vocation à être ouvert au public, il peut également servir de lieu d'exposition temporaire.

Actions de gestion : Surveillance de l'état de la charpente (champignons, fissures...), des menuiseries (portes, fenêtre et encadrements) ainsi que du mobilier extérieur (table en pierre, murets, emmarchements). Assurer la propreté des abords et les petits travaux d'entretien. Entretenir annuellement les plaques en laiton (chiffon doux et produit adapté type terre de sommière).

Accès : La chaîne doit rester fermée pour interdire l'accès aux véhicules. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent chacun d'un double de clef du cadenas de cette chaîne.



Ouverture du Moulin Mattei en saison



Vue d'ensemble

## D.3. Chapelle Santa Maria

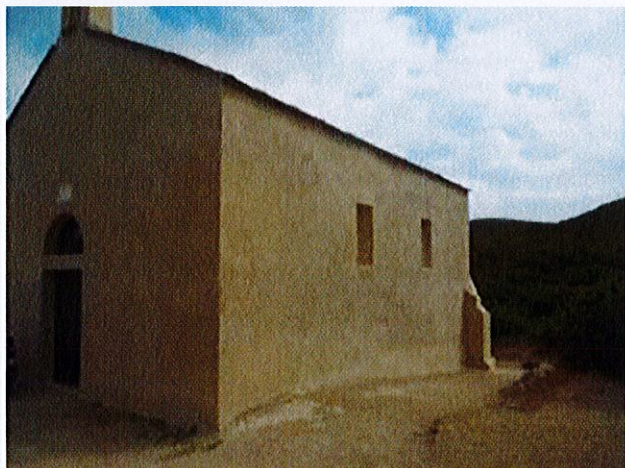
Cette chapelle romane est un monument remarquable inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. L'édifice offre la particularité de posséder deux absides inégales. La restauration de cette chapelle et de ses abords (dont le puits) a été réalisée en 2013. Les enduits extérieur et intérieur de la



chapelle se dégradent par endroit, le Conservatoire du littoral suit cet état avec l'entreprise. Une scénographie à l'intérieur de la chapelle est en cours de réalisation (prévue pour 2019). Elle a vocation à être ouverte au public ponctuellement, ou pour des occasions spécifiques.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti (enduits, menuiseries...), du mobilier présent à l'intérieur de la chapelle (autel, installations pour la protection des graffitis et des graffitis eux-mêmes) ainsi qu'à l'extérieur (bancs, puits). Les abords de la chapelle doivent être dégagés et nettoyés régulièrement.

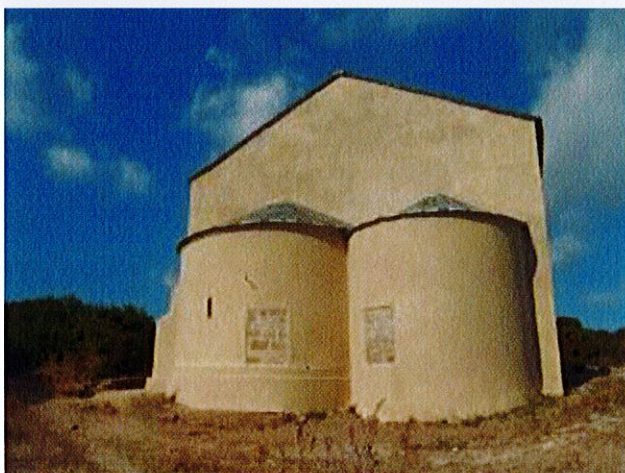
Le public n'ayant pas libre accès à l'intérieur du bâtiment, la porte de la chapelle doit demeurer fermée à clef. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent chacun d'un double de clef.



Chapelle Santa Maria restaurée



Puit restauré



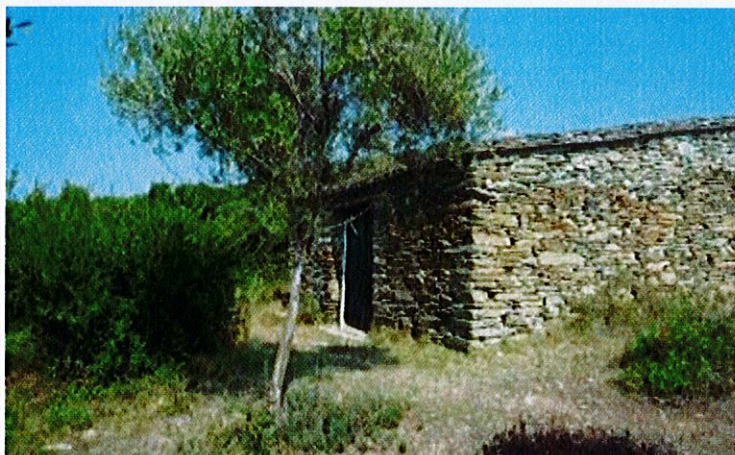
Absides inégales

#### **D.4. Maisonnette Cala Francese**

Ce petit abri de berger (*canava*), restauré en 1990, est en bon état, le banc et la cheminée à l'intérieur également. Il n'est pas fermé, la porte en planche de bois ferme avec une corde. Cette maisonnette sert occasionnellement de halte pour les chasseurs et randonneurs.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti et du mobilier intérieur, réparation des petites dégradations occasionnelles. Les abords de l'abri doivent être régulièrement dégagés et nettoyés. Réalisation de petits travaux de restauration si nécessaire (porte en bois, pierre descellée...). Le sentier d'accès doit rester discret.





Maisonnette Cala Francese

### D.5. Tour d'Agnellu

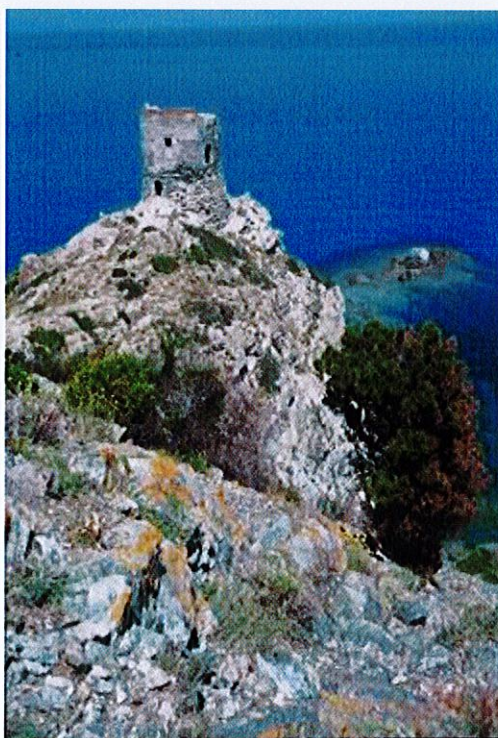
Cette tour bâtie au XVIème siècle par les génois est inscrite au titre des Sites. C'est un patrimoine emblématique du cap Corse. Son état se dégrade doucement, elle est ouverte, on peut accéder au premier niveau de la tour par un escalier en bois. Le niveau supérieur est fermé par une porte verrouillée pour laquelle le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent chacun d'un double de clef. Un système d'éclairage solaire installé par la Collectivité Territoriale de Corse est encore présent au pied de la tour mais il ne fonctionne plus.

La tour est vouée à rester ouverte au public de passage sur le sentier des douaniers.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti, de la sécurité de l'accès (abords, l'escalier en bois, porte d'accès à la terrasse...). Réalisation de petits travaux de restauration si nécessaire (graissage de la porte, entretien de l'escalier en bois...).



Tour d'Agnellu



Vue éloignée



## D.6.Canava Casa Capandula

Cet abri de berger (*canava*) a été restauré en 2004 et est utilisé par l'éleveur bovin dans le cadre de la convention agricole n°10203 qui définit, entre autres, les modalités d'entretien et de gestion de ce bâti.



Casa Capandula



<b>Annexe 4 (relative à de l'article 6.3.)</b> <b>Modèle de compte rendu annuel de gestion</b>
---

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

## **I. Présentation du site**

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation,
- Superficie acquise par le Conservatoire du littoral, acquisitions complémentaires prévues,
- Description physique sommaire,
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition,
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion,
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe,
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années.

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

## **II. Événements particuliers de l'année écoulée**

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire du littoral et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent ;
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante etc. ;
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines ; travaux réalisés par le Conservatoire, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site ;
- Tendances générales d'évolution du site.

## **III. Actions de gestion : bilan et programmation**

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le Gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

### **1. Entretien et maintenance**

Nettoyage du site

Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc.

### **2. Gestion, restauration et aménagement du site**

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.



| \_ Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel, etc.

4. Accueil du public

Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré

Gestion et animation de structures d'accueil

Conception de documents d'information

Animations à caractère pédagogique

5. Surveillance, police

Présence assurée sur le site

Verbalisation, feux, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers, etc.

7. Relations publiques, concertation

Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

## **IV. Bilan chiffré et évaluation**

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

## **V. Annexe**

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.



# Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire Association Finocchiarola du 9 Janvier 2019 à Macinaggio

Membres et partenaires présents:

- Mr Quilici Patrice Maire de Rogliano Président
- Brugioni David Maire de Centuri Vice président
- Honorine Nigaglioni Maire de Morsiglia Vice Président
- Santucci Anne-Laure Présidente du conseil des rivages
- Quilici Nicolas trésorier
- Marchetti Stéphanie chef de service Collectivité de Corse
- Majorek Vanessa chargée de mission Collectivité de Corse
- Cavagliari Didier agent Collectivité de Corse
- Smith Marc Expert-Comptable
- Camoin Alain, conservateur
- Vitali Anthony, garde animateur

Excusés:

- Mr Thomas Micheli, Maire d'Ersa et Vice-Président
- Conservatoire des Espaces naturels

**Association Finocchiarola**  
pour la gestion des espaces naturels  
**de la Pointe du Cap Corse**  
Capitainerie 20248 Macinaggio  
association loi de 1901 / Siret 3484148600019



# Punta di Capi Corsu

Patrice Quilici, Président de l'Association, salue personnes présentes d'être revenu, et explique la raison de la convocation de cette nouvelle réunion: la dissolution de l'Association qui n'a pu être décidée vu que le quorum n'était pas réuni lors de la précédente assemblée extraordinaire.

Les élus des différentes communes expriment tour à tour leurs inquiétudes. Ils espèrent que malgré la nouvelle gestion, ils continueront à être concertés comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, afin d'œuvrer au mieux pour la protection du site de la Pointe du Cap Corse.

Mme Santucci, Présidente du Conseil des Rivages, salue le travail effectué par l'association au fil des années. Elle explique ensuite que la Collectivité de Corse hérite de la gestion du site naturel de la Pointe du Cap concernant le domaine terrestre. La concertation des élus restera très présente, elle propose de faire un comité de gestion réunissant tous les élus, ce comité pourra se réunir autant de fois que nécessaire avec des experts sur des sujets précis selon les demandes.

Concernant les employés de l'Association Finocchiarola, comme l'indique la Loi, leurs contrats seront transférés au nouveau gestionnaire de la partie Réserve Naturelle, sous réserve de la reprise de l'activité de l'association par l'OEC ou la CDC. A la dissolution de l'association et sous réserve de l'avis du CA de l'OEC ou du CE de la CDC. Les modalités de ces transferts seront travaillées avec les services juridiques de ces deux entités. Il est à ce titre primordial que l'association transmette à la CDC et à l'OEC un inventaire complet des biens, droits et devoirs, dans les meilleurs délais.

Les membres présents autour de la table s'accordent pour se fixer une date de dissolution aux alentours de la fin du mois de Mars, au vu de la convention se terminant à la même période.

Mr Smith prend alors la parole pour expliquer le rôle de liquidateur. Il insiste sur le travail à faire en amont, car une fois que la structure sera dissoute, seuls quelques détails resteront à régler (dernières dépenses ou autres...)



# Punta di Capi Corsu

Mr Quilici affirme qu'il mettra à disposition la salle de bureau et de réunion comme c'était le cas jusqu'à maintenant pour l'association avec une convention à établir prochainement.

Le projet de convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral est accepté par les membres de l'assemblée, après lecture de cette dernière.

La décision de dissolution de l'association est prise avec effet souhaitée à la date du 31 mai 2019, selon l'avancée du dossier, le président est mandaté pour accomplir les formalités de dissolution dans ce délai.

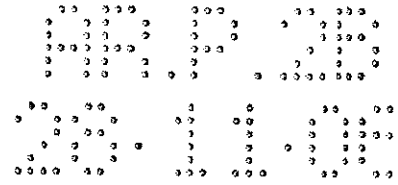
La décision de dissolution de l'Association est actée à ce jour et le liquidateur est nommé, il s'agit de Mr Marc Smith. La convention de délégation de gestion de transition qui couvre la période du 19 mai de 2018 au 30 mai 2019 est validée. L'association est chargée de transmettre les documents relatifs à son fonctionnement ainsi que les contrats de travail afin que la CDC et l'OEC puissent étudier valablement la reprise du personnel. Enfin, durant cette période de transition, l'agent CDC visé pour la reprise de la gestion de la partie terrestre travaillera en lien avec les agents de l'association pour un passage de relais évitant ainsi une rupture dans la gestion au moment de la dissolution de l'Association.

Le président Mr Patrice Quilici conclue en remerciant les membres présents, qui s'accordent sur une prochaine rencontre le 6 Février afin d'effectuer ensemble, le tour des sites de la Pointe du Cap Corse.

Macinaggio, le 30 Janvier 2019,



Le Président, Patrice Quilici



## **Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de Centuri, Ersu et Rogliano dans le département de la Haute-Corse**

Vu l'article L 322-9 et les articles R 243-8-1 et suivant du Code de l'Environnement

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le Département de la Haute-Corse du 27 novembre 2006

### **Entre**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur, Emmanuel Lopez agissant en application de l'article R 243-29 du Code de l'environnement,

appelé « le Conservatoire »  
d'une part,  
ET

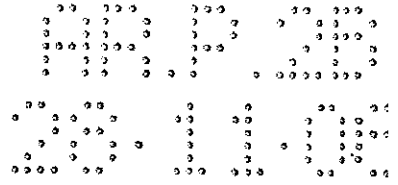
Le Conseil Général de la Haute-Corse, représenté par son Président Paul Giacobbi, agissant en vertu de la délibération n°510 en date du 12 juin 2006 et de la délibération n°501 en date du 28 septembre 2006

Appelé « le Gestionnaire »  
de deuxième part,

ET

L'Association *Finocchiarola* pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse, représentée par son Président, François Orlandi, agissant en vertu de la délibération du bureau en date du 18 octobre 2006.

Appelé « le Gestionnaire délégué »  
de troisième part,



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Cadre général de la convention**

L'article L.322-9 du Code de l'Environnement stipule que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1 ».

Ainsi, par convention en date du 27 novembre 2006, le Conservatoire a confié au Département de la Haute-Corse la gestion de l'ensemble des terrains qui relèvent de l'établissement dans le département de la Haute-Corse.

L'article 1.5 de cette convention prévoit que «le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, établissements de coopération intercommunale, établissements publics ou associations) pour déléguer la totalité ou certaines missions de gestion d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire.».

La présente convention a donc pour objet de déléguer la gestion des terrains situés sur les communes de Centuri, Ersu, et Rogliano à l'Association *Finocchiarola* pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse.

La convention comprend les parties suivantes qui constituent un tout :

- les articles 1 à 7 qui concernent l'objet et le contenu de la convention
- et 2 annexes :

- la convention de gestion passée entre le Conservatoire et le Conseil Général de la Haute-Corse du 27 novembre 2006 qui constitue l'annexe 1 ;
- l'annexe 2 qui comporte la liste des terrains relevant de la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## **Article 1 : Objet et Consistance de la convention**

Conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, par convention en date du 27 novembre 2006, le Conservatoire a confié au Département de la Haute-Corse la gestion de l'ensemble des terrains qui relèvent de l'établissement dans ce département. Cette convention constitue l'annexe 1 de la présente convention.

En application du Préambule et de l'article 1.5 de cette convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Conseil Général de la Haute-Corse, la gestion des propriétés du Conservatoire situés sur les communes de **Centuri, Ersa et Rogliano** est déléguée à l'association *Finocchiarola* pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse. Elle pourra s'étendre par avenant à de futures acquisitions réalisées sur des communes limitrophes.

La présente convention s'applique ainsi de plein droit aux terrains figurant en annexe 2 à la présente convention ainsi qu'à ceux qui s'y ajouteront pendant la durée de la convention.

## **Article 2 : Obligations et responsabilités du gestionnaire délégué**

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les missions et responsabilités du gestionnaire mentionnées dans la convention de gestion liant le Conservatoire et le Département de la Haute-Corse s'appliquent de fait et en totalité au gestionnaire délégué pour les terrains concernés à l'exception de l'alinéa 7 de l'article 1-5 qui régit les délégations de gestion.

Pour ce faire le gestionnaire délégué met en place les dispositifs nécessaires en terme de personnel, de formation, d'encadrement, de moyens techniques et, plus généralement, d'organisation. Il le fait en concertation permanente avec le Conservatoire et le Département. Dans cette perspective, le gestionnaire délégué établira un projet d'organisation de la gestion dans le courant de la première année de gestion.

Il établira en outre chaque année :

- le programme annuel des activités liées à la gestion des sites en concertation avec le Conservatoire et le Département,
- ainsi que le rapport annuel d'activité qui sera remis au Conservatoire et au Département.

## **Article 3 : Garderie, surveillance et entretien**

Les personnels du gestionnaire délégué oeuvreront sur les sites aux respect de l'environnement et de la réglementation. Au moins un garde responsable sera commissionné « garde du littoral ».



#### **Article 4 : Conventions d'usages agricoles**

Conformément aux dispositions de l'article L.322-9 du code de l'environnement et à l'article 1-4 de la convention cadre, et considérant que le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses d'un développement durable peuvent contribuer à la sauvegarde de l'espace littoral, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, le Conservatoire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire de diverses parcelles se traduisant par une convention d'usage quadripartite.

Le gestionnaire percevra chaque année les recettes des conventions d'usages agricoles. Les titres de recettes seront émis par le gestionnaire et les ressources correspondantes seront versées au gestionnaire délégué qui les affectera aux dépenses de gestion.

#### **Article 5 : Autres produits de gestion**

Le gestionnaire délégué pourra percevoir avec l'accord du Conservatoire et du Gestionnaire des ressources tirées de ventes de produits, de visites accompagnées, de tournages de films... ; les ressources correspondantes seront affectées aux dépenses de gestion.

#### **Article 6 : Comité de suivi de la gestion**

En application de l'article 1-8-2 de la convention de gestion liant le Conservatoire au Département un comité de gestion sera mis en place pour l'ensemble des sites de la Pointe du Cap Corse.

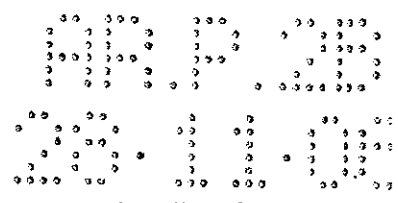
Ce comité associera le Conservatoire, le gestionnaire, le gestionnaire délégué et les communes concernées, ainsi que des personnes et organismes associés à la gestion des terrains susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les trois signataires.

Le comité de gestion se réunira afin notamment :

- \* d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- \* de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- \* de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- \* de faire le lien avec les communes pour faciliter la prise d'arrêtés municipaux relatifs à l'accès et aux usages,
- \* de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- \* d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.





**Article 7: Durée, résiliation**

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention liant le Conservatoire et le Département signée le 27 novembre 2006 pour une durée de six ans reconductible une fois tacitement. La présente convention expire donc en même temps que cette convention et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire, le Gestionnaire ou le Gestionnaire délégué, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Fait à Bastia, en trois exemplaires chacun faisant également foi, le

Le Directeur  
du  
Conservatoire  
du Littoral

Le Président  
du Conseil  
Général  
de la Haute-  
Corse

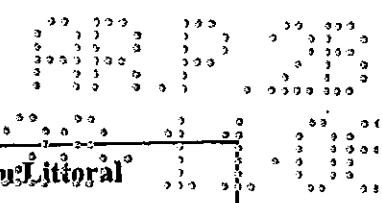
Le Président de  
l'Association  
*Finocchiarola-*  
Pointe du Cap  
Corse

Emmanuel  
Lopez

Paul  
Giacobbi

François  
Orlandi





**Annexe 1 : Convention cadre entre le Conservatoire du Littoral  
et le Conseil Général de la Haute-Corse**

**Annexe 2 : Liste des propriétés concernées**



Association *Finocchiarola*  
pour la gestion des espaces naturels  
de la **Pointe du Cap Corse**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"ASSOCIATION " *FINOCCHIAROLA* "  
POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS  
DE LA POINTE DU CAP CORSE"

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association a pour objet :

- Toute activité ayant pour but la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse, ainsi que la sensibilisation du public à la protection de la nature.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Rogliano - 20247 ROGLIANO.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose des membres suivants :

- la commune de Rogliano
- la commune d'Ersa
- la commune de Centuri
- la commune de Morsiglia
- le Département de la Haute-Corse
- l'Association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse

*JK* *MT* *QP* *Y*

---

Association *Finocchiarola*  
pour la gestion des espaces naturels  
de la **Pointe du Cap Corse**  
Mairie 20247 Rogliano  
association loi de 1901 / Siret 34844148600019

*FO* *NG*



## **ARTICLE 6 - COTISATIONS**

Aucune cotisation ni droit d'entrée ne sont prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent des délégués des membres de l'association :

- 1- la commune de Rogliano désigne 2 délégués.
- 2- la commune d'Ersa désigne 2 délégués.
- 3- la commune de Centuri désigne 2 délégués.
- 4- La commune de Morsiglia désigne 2 délégués
- 5- le Département de la Haute-Corse désigne 1 délégué
- 6- l'Association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse désigne 1 délégué

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des délégués à l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux délégués quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ou à un autre membre du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les délégués sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée peut se tenir lorsque le quorum de plus de la moitié des délégués présents ou représentés est atteint.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

**Association Finocchiarola**  
pour la gestion des espaces naturels  
de la **Pointe du Cap Corse**  
Mairie 20247 Rogliano  
association loi de 1901 / Siret 34844148600019

QP  
FR  
NT  
Fo NQ



Toutefois, à la demande du quart au moins des délégués présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des délégués ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des délégués présents exige le vote secret.

### **ARTICLE 11 - LE BUREAU**

L'Assemblée Générale désigne tous les deux ans en son sein un Bureau comprenant :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut engager tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales. Il peut notamment adopter un budget prévisionnel.

Le recrutement éventuel de personnel est effectué par le Président avec l'accord d'au moins un des vice-Présidents.

### **ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- 1- des subventions éventuelles des collectivités et des établissements publics ou de l'Union Européenne ;
- 2- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour études ou tous autres services rendus ;
- 3- de dons et legs provenant de personnes physiques ou morales ;
- 4- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 13 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

---

**Association Finocchiarola**  
pour la gestion des espaces naturels  
**de la Pointe du Cap Corse**  
Mairie 20247 Rogliano  
association loi de 1901 / Siret 34844148600019

PT  
MT JP  
Fp NQ



## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.  
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

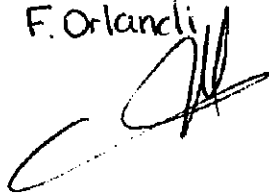
Un règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement administratif et financier de l'association et à la gestion du personnel.

## **ARTICLE 16- FORMALITES ADMINISTRATIVES**

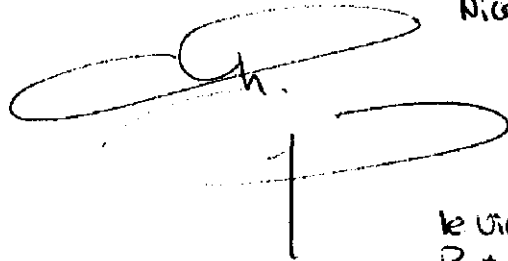
Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 9 octobre 1998 en mairie de Rogliano  
modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 1er mars 2000 en mairie de Centuri  
modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 17 avril 2003 en mairie de Rogliano  
modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2005 en mairie de Rogliano  
modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 6 avril 2010 en mairie de Rogliano

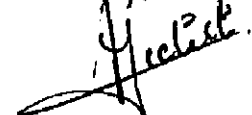
Le Président  
F. Orlandi



Trésorier  
Nicolas Quilici



Vice Président  
Michèle Thomas



le vice-Président  
Patrice Quilici

**Association Finocchiarola**  
pour la gestion des espaces naturels  
de la **Pointe du Cap Corse**  
Mairie 20247 Rogliano  
association loi de 1901 / Siret 34844148600019

J.P.

NQ

6



**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/E6/247**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**6 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**26 ET 27 JUILLET 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET  
LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LA GESTION  
DU DOMAINE TERRESTRE ET MARITIME DU  
CONSERVATOIRE**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Conservatoire du Littoral et la Collectivité de Corse mènent tous deux une politique de protection des espaces naturels : ils ont pour ambition commune la constitution d'un réseau de sites naturels préservés et valorisés, partie intégrante des territoires : la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être protégés et mis en valeur. En effet, le Conservatoire du Littoral, établissement public national, créé par la loi du 10 juillet 1975, a pour mission de sauvegarder, en partenariat avec les collectivités territoriales, les espaces naturels côtiers et lacustres, d'intérêt biologique et paysager.

Il a ainsi pu conduire en Corse, en partenariat étroit avec les collectivités locales et après avis du Conseil des rivages de Corse, une politique d'acquisition foncière volontariste qui a permis la constitution d'un domaine terrestre et maritime protégé de 19 660 ha répartis sur 71 sites et représentant 23% du littoral corse. Sa stratégie à long terme 2015-2050 identifie environ 22 500 ha d'espaces littoraux justifiant une acquisition au regard d'enjeux forts, l'acquisition de 13 000 hectares supplémentaires étant d'ores et déjà entérinée par le Conseil d'administration de l'établissement.

De même, la Collectivité de Corse a compétence pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Dans le droit fil de son action en faveur de l'environnement, elle entend poursuivre et conforter l'engagement des deux ex-départements de la Haute-Corse et de la Corse du- Sud qui ont précédemment assuré la gestion et la préservation du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral.

Ainsi, la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral souhaitent-ils nouer un partenariat fort et durable, le Conservatoire confiant à la Collectivité de Corse la gestion de son domaine terrestre et maritime en Corse, par convention établie en application de l'article L.322.9 du code de l'environnement.

Le projet de convention, ci-annexé, d'une durée de 6 ans renouvelable une fois, précise les engagements des deux parties.

Le Conservatoire et la Collectivité de Corse s'engagent conjointement dans un partenariat durable pour la gestion et la mise en valeur du domaine littoral et maritime du Conservatoire en Corse.

Au-delà du patrimoine naturel et matériel, ils travailleront en faveur du patrimoine culturel immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoirs faire etc...) de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse et à intégrer le principe de bilinguisme sur les supports signalétiques et d'informations à destination du public. Les deux parties travailleront en étroite collaboration et œuvreront en concertation avec les communes et les acteurs du



territoire. Ils communiqueront enfin sur les actions mises en œuvre sur les propriétés du Conservatoire du littoral.

La Collectivité de Corse mettra en œuvre les moyens humains et matériels, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables, afin de maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments et à en assurer la surveillance et l'entretien courant. Elle poursuivra la professionnalisation des agents en charge de la gestion des espaces du Conservatoire du littoral et tiendra informé le Conservatoire des modalités de mise œuvre de la gestion.

Enfin, le Conservatoire du littoral s'engage principalement à poursuivre son action foncière dans le cadre de sa stratégie à long terme, à assurer pleinement les missions de propriétaire notamment : définition des objectifs et des programmes de gestion au travers des plans de gestion, définition et mise en œuvre de programmes de restauration des milieux naturels dégradés, d'aménagement et de mise en valeur des sites pour organiser l'accueil du public dans les sites touristiques les plus attractifs et valoriser le potentiel écologique, paysager et culturel des espaces littoraux.

La Collectivité de Corse pourra par le biais de conventions, dans le cadre de dispositifs appropriés conçus à l'échelle de territoires, partager ou déléguer la gestion de certains secteurs spécifiques.

Les anciens Départements avaient délégué en partie la gestion :

- à l'Office de l'Environnement pour le secteur de l'extrême sud et une partie du secteur Portivechju ;
- à l'association Finocchiarola pour le secteur de la pointe du Cap Corse ;
- à la commune de Belgudè pour le site de Lozari.

En outre, une gestion partagée avec le syndicat Elisa pour les secteurs du sartenais et avec la commune de Galeria pour le site de l'embouchure du Fangu était mise en œuvre.

Au regard des éléments qui précèdent, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer le projet de convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse.

En outre, je vous propose de renouveler le principe de la délégation de gestion et de m'autoriser à signer les conventions de délégations de gestion avec :

- Le syndicat Elisa, pour le secteur du sartenais sur les sites suivants : Cala Barbaria (commune de Sartè), Zivia (commune de Sartè) et Campumoru Senetosa (communes de Sartè, A Grossa et Belvidè à Campumoru),



-L'Office de l'Environnement de la Corse pour le secteur de l'extrême sud et les sites de Portivechju,

-L'association Finocchiarola, pour une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2018), pour le secteur du Cap Corse,

-La commune de Belgudè pour le site de Lozari.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



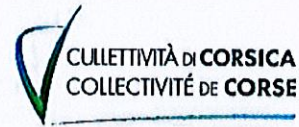




République française



**Conservatoire  
du littoral**



## **Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse**

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du code général des collectivités territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse adopté par délibération n°15/235 AC du 2 octobre 2015,

Vu la délibération n°15/236 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques rassemblés dans l'annexe 7 jointe au Padduc,

Vu la délibération n°15/237 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et les constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3-3b du schéma de mise en valeur de la mer joint au Padduc,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil des rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de gestion

### **ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »



d'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommée ci-après « Collectivité de Corse »

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE GENERAL

Depuis sa création, en 1975, le Conservatoire du littoral a pu conduire en Corse une politique d'acquisition foncière volontariste. Des terrains propriétés de l'Etat lui ont aussi été affectés définitivement ou attribués pour une durée de 30 ans sur le Domaine Public Maritime. Plus ponctuellement, certaines collectivités lui ont aussi remis des emprises foncières en gestion. Cette action, menée en partenariat étroit avec les collectivités locales et après avis du conseil des rivages de la Corse, a conduit, à ce jour, à la constitution d'un domaine terrestre et maritime protégé de 19 660 ha répartis sur 71 sites et qui représente environ 23 % du littoral corse.

L'intervention foncière de l'établissement se poursuit dans le cadre de sa stratégie à long terme 2015-2050 qui identifie environ 22 500 ha d'espaces littoraux qui justifient une acquisition au regard d'enjeux forts ou pour créer des entités foncières publiques, homogènes et opérationnelles en matière de gestion et de valorisation. Dans le cadre de cette stratégie à long terme, l'acquisition de 13 000 ha supplémentaires est d'ores et déjà autorisée par le conseil d'administration de l'établissement.

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1* ».

Historiquement, les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ont assuré la gestion et la préservation du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse avec, dans certains secteurs, des collaborations spécifiques et des délégations de gestion avec l'Office de l'Environnement de la Corse, l'association Finocchiarola dans le Cap Corse, le syndicat intercommunal Elisa dans le Sartenais et les communes de *Belgudè / Belgodère* et de *Galeria / Galéria*. Le bilan de l'action du Conservatoire du littoral doit beaucoup à cet engagement des collectivités locales qui constitue un gage de l'ancrage territorial de l'établissement et de la valorisation des territoires protégés.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse constitue une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Dans le droit fil de ses compétences en matière de protection reconnues par la loi, et dans le cadre de la mise en œuvre du Padduc, la Collectivité de Corse entend poursuivre une intervention soutenue en matière de gestion et de valorisation des sites du Conservatoire du littoral.

C'est dans ce contexte que la présente convention est rédigée, en application de l'article L 322-9 du code de l'environnement.

Cette convention s'inscrit donc dans le prolongement des deux conventions de gestion antérieures :

- Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral dans le département de la Haute-Corse signée le 27/11/2006 avec le département de la Haute-Corse ;
- Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral dans le département de la Corse du Sud signée le 12/06/2007 avec le département de la Corse-du-Sud ;

et de cinq conventions de délégation ou de partenariat de gestion :

- Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de Centuri, Ersa et *Ruglianu* / Rogliano dans le département de la Haute-Corse, signée le 28/11/2006 avec l'association Finocchiarola ;
- Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral, site de Losari sur la commune de *Belgudè* / Belgodère dans le département de la Haute-Corse, signée le 18/09/2014 avec la Commune de *Belgudè* / Belgodère ;
- Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de *Bunifaziu* / Bonifacio, Figari, *Munacia d'Auddè* / Monacia d'Aullène, *Pianottuli è Caldareddu* / Pianottoli Caldarello / et *Portivechju* / Porto-Vecchio dans le département de la Corse-du-Sud, signée le 26/07/07 avec l'Office de l'Environnement de la Corse ;
- Convention de partenariat de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de *Sartè* / Sartène, *A Grossa* / Grossa et *Belvidè è Campumoru* / Belvédère-Campomoro dans le département de la Corse-du-Sud, signée le 14/06/07 avec le Syndicat Elisa ;
- Convention de partenariat de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur la commune de *Galeria* / Galéria dans le département de la Haute-Corse, signée le 12 septembre 2012.

La Collectivité de Corse assurera la gestion du domaine du Conservatoire du littoral en régie ou par le biais de délégations de gestion dans le cadre de dispositifs appropriés conçus à l'échelle de territoires de projets fonctionnels, en lien avec les acteurs locaux et en articulation avec les autres protections réglementaires ou contractuelles. Ces délégations de gestion feront l'objet de nouveaux conventionnements qui découleront de la présente convention. Les dispositifs de gestion veilleront à respecter les stratégies territoriales en vigueur, notamment en matière de gestion intégrée des zones côtières.



Au travers de la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse s'engagent dans un partenariat durable pour la gestion et la mise en valeur du domaine littoral et maritime du Conservatoire du littoral en Corse.

Par leurs actions respectives, ils oeuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La Collectivité de Corse s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour chaque site ;
- poursuivre la professionnalisation des agents en charge de la gestion des espaces du Conservatoire du littoral ;
- tenir le Conservatoire du littoral informé des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion des sites et les usages, selon un modèle standardisé.

Pour ce qui le concerne, le Conservatoire du littoral s'engage à :

- poursuivre son action foncière dans le cadre de sa stratégie à long terme ;
- assurer pleinement les missions de propriétaire qui incombent à l'établissement : définition des objectifs et des programmes de gestion au travers des plans de gestion, définition et mise en œuvre de programmes de restauration des milieux naturels dégradés, d'aménagement et de mise valeur des sites pour organiser l'accueil du public dans les sites touristiques les plus attractifs et valoriser le potentiel écologique, paysager et culturel des espaces littoraux. Les opérations qui seront conduites revêtiront un caractère démonstratif et viseront à préserver la biodiversité et les paysages, à accroître les services rendus au bien être social et à contribuer à la valorisation des pratiques traditionnelles ou locales et au développement économique des territoires avec la plus grande exigence dans la qualité et la durabilité des projets.

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion des sites ;
- œuvrer en concertation avec les communes concernées et l'ensemble des acteurs de ces territoires ;
- élaborer un programme pluriannuel de restauration, d'aménagement et de mise valeur des sites, tiré des plans ou des notices de gestion ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La présente convention comprend :

- la partie normalisée de la convention en 16 articles
- une annexe illustrant les obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s) (relative à l'article 6)



- 13 annexes propres aux sites concernés répartis en 13 unités littorales (territoires littoraux cohérents perçus à l'échelle des microrégions, déterminés sur la base de critères qui découlent de l'histoire, du paysage et du patrimoine naturel). Ces annexes comprennent 4 parties :
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- 1 annexe présentant un modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)
- 4 annexes compilant les principes d'actions validés par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral ainsi que les documents de référence visés.

#### ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la Collectivité de Corse dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du domaine terrestre et maritime qu'il a acquis et qui lui a été affecté<sup>1</sup>, attribué<sup>2</sup> par l'Etat ou qui bénéficie d'un transfert<sup>3</sup> de gestion. La Collectivité de Corse devient ainsi le « Gestionnaire » des sites du Conservatoire du littoral en Corse.

La présente convention s'applique de plein droit sur tous les sites de Corse, conformément aux annexes 2 à 14. La gestion des terrains acquis postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention co-signé par les deux parties.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

#### ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de 6 ans, reconductible une fois par accord exprès des deux parties.

<sup>1</sup> *Le Conservatoire du littoral peut être affectataire sans limitation de durée de terrain du domaine public ou privé de l'Etat par voie de convention d'affectation (art L322-6 du code de l'environnement). Dans ce cas, il se substitue à l'Etat dans l'administration des biens concernés.*

<sup>2</sup> *Le Conservatoire du littoral peut aussi se voir attribuer du Domaine Public Maritime (DPM) de l'Etat pour une durée maximum de 30 ans, par voie de convention d'attribution (art L332-6-1 du code de l'environnement). Cette convention d'attribution peut habiliter le Conservatoire du littoral, ou son gestionnaire, à accorder des autorisations d'occupation temporaires ainsi qu'à percevoir les produits à son profit, à condition qu'il en supporte les charges correspondantes.*

<sup>3</sup> *Le transfert de gestion est une procédure qui permet aux personnes publiques de modifier, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation tout en continuant à relever du domaine public sous la main d'un nouvel affectataire. Cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété de l'immeuble au bénéfice de celle à laquelle la gestion de l'immeuble est temporairement transférée (art. L.2123-3 à L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques).*



### ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent, pour tous les sites de Corse précisés aux annexes 2 à 14, les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites de Corse a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>4</sup>.

D'autre part, les dispositions réglementaires des réserves naturelles de Corse (Réserve Naturelle *di Isule di u Capicorsu* / des Iles du Cap Corse, Réserve Naturelle *di Scandola* / de Scandola, Réserve Naturelle *di e Bocche di Bunifaziu* / des Bouches de Bonifacio, Réserve Naturelle *di l'Isule Cerbicale* / des Iles Cerbicale, Réserve Naturelle *di e tre Padule di Suartone* / des Tre Padule de Suartone, Réserve Naturelle *di u Stagnu di Chjurlinu* / de l'Etang de Biguglia) s'imposeront à la gestion.

Dans un souci de cohésion de gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies dans les différents documents de gestion précisés en annexe pour chacune des unités littorales concernées.

### ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;

<sup>4</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.



- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration<sup>5</sup> ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par les plans de gestion visés au paragraphe B des annexes 2 à 14 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, évènements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

## ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent<sup>6</sup>, un plan de gestion<sup>7</sup> est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.* »

<sup>5</sup> Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.

<sup>6</sup> Un site cohérent possède une masse foncière suffisante permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

<sup>7</sup> Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



Au vu des différents enjeux, de l'historique de la gestion de chacun des sites et de leurs divers statuts de protection, les sites faisant l'objet de la présente convention sont couverts par des documents de gestion de nature variée et plus ou moins détaillés qui peuvent être : des plans de gestion, des plans de gestion simplifiés, des notices de gestion, des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB), des plans d'aménagement forestier, voire des schémas d'intentions paysagères.

Pour chacune des unités littorales concernées par la présente convention, les différents documents de gestion correspondants sont précisés au paragraphe B des annexes 2 à 14.

Pour les nouveaux sites cohérents, dans l'attente de la mise en place d'un plan de gestion, le Conservatoire du littoral définira au cours de la première année, en concertation avec la Collectivité de Corse et les communes concernées, des orientations de gestion afin de répondre aux nécessités d'organisation de la gestion et définir l'état et les besoins d'aménagement du site ainsi que les réglementations à mettre en place.

**5.2.** Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter *« des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives »* (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

**5.3.** Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire, un gîte d'étape, un local d'entrepôt ou d'habitation, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.



## ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

### 6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe 1.

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Ils travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur les sites concernés par la présente convention. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion.

Ils oeuvrent, en concertation avec les communes et l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, ils organisent et animent des comités de gestion autour desquels se retrouvent les acteurs locaux pour chacun des territoires concernés.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion défini au paragraphe B des annexes 2 à 14. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Les conventions d'occupation et d'usage ou tout autre titre délivré antérieurement à la présente convention de gestion et dont la liste est disponible en annexe, s'imposent aux deux parties jusqu'à leurs termes.

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires pour réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

Une fois que la gestion est effective sur un territoire, que les comités de gestion sont installés, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse évalueront l'état de la gestion, les aménagements, les travaux ainsi que les actions menées sur les sites, au regard des objectifs de gestion fixés par les documents de gestion de référence (cf. article 11.1).

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention.



## **6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des plans de gestion définis au paragraphe B des annexes 2 à 14, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral prend en charge l'élaboration et la rédaction des plans de gestion (définis à l'article 5) en étroite collaboration avec le Gestionnaire afin de définir conjointement les orientations de gestion et les objectifs à atteindre.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le Conservatoire du littoral accompagnera le Gestionnaire afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées.

## **6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire**

La Collectivité de Corse s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les batiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Elle veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Elle s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Elle assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Elle met en œuvre les différents documents de gestion visés au paragraphe B des annexes 2 à 14 de la convention, dans le cadre de ses compétences, et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion. Elle transmet au Conservatoire du littoral toute information utile ou nécessaire au suivi régulier. Elle prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11).

Elle s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, elle mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.



Lorsque la Collectivité de Corse devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, elle s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) au paragraphe D des annexes 2 à 14 et en parfaite cohérence avec les documents de gestion correspondants.

La Collectivité de Corse assure pour ce qui la concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Elle a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

6.4. Les articles 7 à 13 précisent les modalités d'exécution du présent article.

## **ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES**

### **7.1. Suivi des conventions d'usage ou d'occupation**

La Collectivité de Corse participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont elle est co-signataire. Elle en assure ensuite le suivi.

A ce titre, elle effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Elle rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire peut demander à être accompagné du chargé de mission du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Toutes nouvelles conventions, étant signées conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, seront automatiquement intégrées à la présente convention.

Pour chacune des unités littorales concernées par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C des annexes 2 à 14.

### **7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine**

Le Gestionnaire a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion<sup>8</sup>. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles<sup>9</sup> sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

<sup>8</sup> Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricoles etc.

<sup>9</sup> Les recettes exceptionnelles n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire, sont ponctuelles ou représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.



La « Taxe Barnier » perçue par le Conservatoire du littoral est reversée annuellement et en intégralité au Gestionnaire. Une convention financière spécifique sera établie et mise à jour annuellement par avenant pour révision du montant perçu.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

En fonction des différents documents de gestion précisés au paragraphe B des annexes 2 à 14, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour chacune des unités littorales annexées à la présente convention, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une convention de partenariat spécifique, la Collectivité de Corse peut participer au co-financement des études et des travaux d'aménagement entrepris par le Conservatoire du littoral.

#### **ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION**

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

Ces particularités, définies pour chacune des unités littorales au paragraphe A des annexes 2 à 14, demandent au Gestionnaire une attention et un entretien particulier.

#### **ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES**

La Collectivité de Corse assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Elle s'appuyera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, en fonction des sites concernés, ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et le suivi des conventions d'usage.

G) g



Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Outre les formations dispensées par la Collectivité de Corse dans le cadre, le cas échéant, de son partenariat avec le CNFPT, les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION**

### **11.1. Comité de gestion**

Des comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Ces comités sont mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral et de la Collectivité de Corse et regroupent, outre ceux-ci, la ou les communes concernées, un éventuel délégataire de gestion ainsi que les personnes et organismes associés à la gestion du site. Ils se réunissent en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ces comités sont définis conjointement par les deux signataires en fonction du contexte local.

La Collectivité de Corse adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

### **11.2. Suivi de la connaissance**

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices



d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

## **ARTICLE 12. ASSURANCE**

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.

La Collectivité de Corse s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, en qualité de gestionnaire, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Elle avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. La Collectivité de Corse fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

## **ARTICLE 13. BATIMENTS**

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés en annexe au paragraphe D pour chacune des unités littorales concernées. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D des annexes 2 à 14). Dans ce cas, le Gestionnaire doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire



du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral, en relation avec le Gestionnaire, s'inscrivent dans une démarche de développement durable et social. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

#### **ARTICLE 14. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION**

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants de la Collectivité de Corse désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

#### **ARTICLE 16. RESILIATION**

##### **16.1. Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.



### **16.2. Résiliation pour inexécution des clauses**

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

**16.3.** Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

### **16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci et non encore amortis.

### **16.5. Compétence juridictionnelle**

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

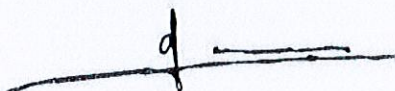
Fait à Rochefort, le .. 2 OCT. 2018

**La Directrice du  
Conservatoire du littoral,**



**Mme Odile GAUTHIER**

**Le Président du  
Conseil Exécutif de Corse,**



**M. Gilles SIMEONI**



## Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s) (relative à l'article 6)
- Annexe 2 : Unité Littorale « Cap Corse »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Unité Littorale « Agriate - Conca d'Oru »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 4 : Unité Littorale « Balagne »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 5 : Unité Littorale « Luzziu Falasorma »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 6 : Unité Littorale « Golfe de Porto »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 7 : Unité Littorale « Golfe de Sagone »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 8 : Unité Littorale « Golfe d'Ajaccio »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 9 : Unité Littorale « Golfe du Valinco »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti



- Annexe 10 : : Unité Littorale « Sartenais »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
  
- Annexe 11 : Unité Littorale « Extrême Sud »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
  
- Annexe 12: Unité Littorale « Golfe de Porto -Vecchio »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
  
- Annexe 13 : Unité Littorale « Plaine orientale »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
  
- Annexe 14 : Unité Littorale « Golu - Costa Verde »
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
  
- Annexe 15 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)
  
- Annexe 16 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
  
- Annexe 17 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
  
- Annexe 18 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
  
- Annexe 19 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018



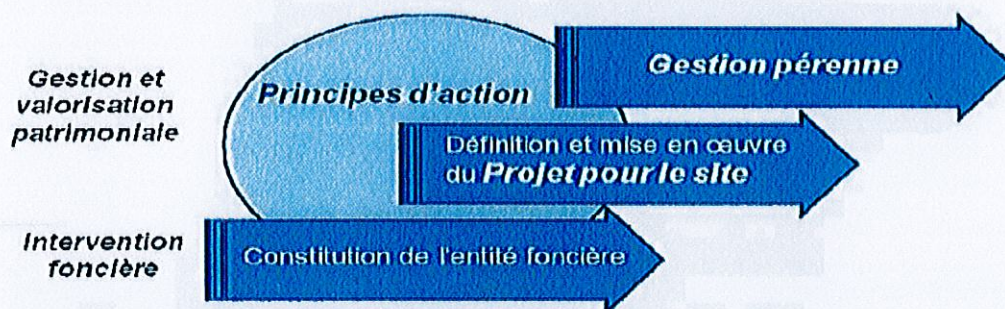
## Annexe 1 (relative à l'article 6.1.)

### Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)

#### Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le Gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire du littoral est responsable du suivi de la gestion.

#### Gérer un espace naturel



#### Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
<b>Principes d'action</b>	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
<b>Conventions gestion</b>	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
<b>Plan de gestion</b>	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
<b>Conventions usages</b>	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
<b>Restauration et d'aménagement</b>	Maîtrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
<b>Gestion pérenne</b>	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) <b>Evaluation</b> Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation <b>Entretien</b> Maintenance <b>Surveillance, police</b> Accueil, animation



Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

## **I. Présentation du site**

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation,
- Superficie acquise par le Conservatoire du littoral, acquisitions complémentaires prévues,
- Description physique sommaire,
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition,
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion,
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe,
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années.

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

## **II. Événements particuliers de l'année écoulée**

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire du littoral et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent ;
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante etc. ;
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site ;
- Tendance générale d'évolution du site.

## **III. Actions de gestion : bilan et programmation**

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le Gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.



1. Entretien et maintenance
  - Nettoyage du site
  - Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc.
2. Gestion, restauration et aménagement du site
  - Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
  - Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats.
3. Suivi naturaliste
  - Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel etc.
4. Accueil du public
  - Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
  - Gestion et animation de structures d'accueil
  - Conception de documents d'information
5. Surveillance, police
  - Présence assurée sur le site
  - Verbalisation, feux, secours, assistance...
6. Suivi administratif, management
  - Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers etc.
7. Relations publiques, concertation
  - Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

#### **IV. Bilan chiffré et évaluation**

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

#### **V. Annexe**

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.





## CONVENTION

fixant les

### MODALITES DE GESTION de la RESERVE NATURELLE

#### Des ÎLES FINOCCHIAROLA

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332.1 à L. 332.19 ;
- VU Le code rural et notamment les articles L.242.1 à 10 et R.242.1 à 25 ;
- VU Le décret n°2005-491 du 18 Mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement,
- VU Le décret n° 87-494 du 29 juin 1987 portant création de la réserve naturelle des Îles Finocchiarola ;
- VU La délibération n°05/279 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2005 visant la mise en œuvre des procédures relatives au classement des réserves naturelles de Corse ;
- VU la délibération n°08/116 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 juillet 2008 portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- VU Les statuts de l'organisme gestionnaire, Association loi 1901
- VU L'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Iles Finocchiarola en date du 4 novembre 1999;

Entre la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part ;

Et le gestionnaire, l'Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la pointe du Cap Corse, représenté par son Président, d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Nature des missions confiées au gestionnaire**

Le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le respect de la réglementation et compte tenu des avis du comité consultatif de la réserve, la conservation du patrimoine naturel de la réserve.

Il conçoit un plan de gestion écologique de la réserve conforme au guide méthodologique diffusé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il dispose d'un délai de trois ans pour l'élaboration de ce plan, en vertu de l'article R.332-21 du code de l'environnement.

Ce plan est approuvé par délibération de la Collectivité Territoriale de Corse après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse.



En application de ce plan de gestion quand il a été approuvé, ou, en attendant sa conception, selon des orientations fixées par le comité consultatif de la réserve, le gestionnaire assure les missions suivantes :

- 1° Le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. Cette mission de police de la nature doit être menée en coordination avec les autres partenaires institutionnels ayant cette compétence. Cette mission peut être confiée par délégation à d'autres partenaires institutionnels ayant cette compétence dans le domaine de l'environnement (ONCFS, ONF, gendarmerie...) dans le cadre d'une convention spécifique.
- 2° La préparation des demandes d'autorisations de travaux relatives à la mise en oeuvre du plan de gestion, puis la vérification des préconisations encadrant leur réalisation ;
- 3° La protection et l'entretien général du milieu naturel, notamment en veillant à l'enlèvement de tous ordures ou détritiques déposés ;
- 4° La réalisation et l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conformément à la charte signalétique des réserves naturelles de Corse ;
- 5° La réalisation des observations régulières de la faune, de la flore et du patrimoine géologique indispensables au contrôle scientifique continu du milieu naturel selon le programme et le suivi prévus au plan de gestion ou définis avec le comité consultatif en absence de plan de gestion. Avec l'accord du Président du Conseil Exécutif, le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve ;
- 6° La réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème ;
- 7° Dans la mesure où cela est compatible avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité, l'accueil du public, sa sensibilisation et son information, ainsi que la réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer cet accueil et la promotion de la réserve. Le gestionnaire peut confier tout ou partie de cette mission à des tiers, dans le cadre d'une convention particulière souscrite entre lui même et la structure animatrice ;
- 8° L'élaboration d'un rapport d'activités annuel faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion des milieux naturels et des espèces, un état d'avancement du plan de gestion et les propositions, s'il y a lieu, des ajustements au plan ;
- 9° Le gestionnaire contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre des documents d'objectifs pour les territoires des réserves naturelles inclus dans le site Natura 2000 FR 9400568 dans le cadre d'une convention avec l'opérateur désigné pour ce site ;

**Charte signalétique** : La communication engagée par le gestionnaire au titre de l'alinéa 4° (signalétique) ou de l'alinéa 7° (sensibilisation et information du public) doit faire clairement apparaître la nature juridique du territoire classé et l'identité de l'institution de tutelle (Collectivité territoriale de Corse). Les panneaux d'information devront se conformer à la charte graphique du réseau national des réserves naturelles, utilisant un logo en forme de fleur, un fond de couleur verte (Pantone 3415) et des caractères blancs, noirs ou verts clairs (Pantone 358) de police Garamond Book ITC et Gill standard.

Les panneaux installés aux endroits donnant accès au territoire protégé devront indiquer, le nom de la réserve précédé des termes « Réserves Naturelles de Corse » et surmontant les termes « Collectivité Territoriale de Corse » (en toutes lettres). Les panneaux installés à proximité des sites



les plus sensibles devront porter mention, par des pictogrammes notamment, des principales règles auxquelles doivent se soumettre les usagers (cf. annexe).

La mention du gestionnaire ou de ses partenaires pourra éventuellement se faire en marge du panneau ou sur un bandeau inférieur.

Pour les panneaux d'information générale (sensibilisation à l'environnement, description de lieux, indication de direction...) ou pour d'autres types de produits (affiches, courriers, plaquettes, vêtements...), d'autres déclinaisons de cette charte pourront être envisagées sous réserve que le terme de « Réserve Naturelle de Corse » soit mentionné, que la Collectivité Territoriale de Corse ou son logo soient clairement identifiés et que la couleur verte (Pantone 3415) de la charte soit rappelée.

Sur les documents ou panneaux faisant référence, voire à l'arrière des panneaux réglementaires, un texte pourra faire référence au réseau des réserves naturelles en Corse avec une illustration localisant les différentes réserves naturelles existantes. Pour identifier le réseau des Réserves Naturelles de Corse, le logo retenu pourrait être celui de la fleur accompagnée du terme « Réserves Naturelles de Corse », en partie droite ou basse, de couleur verte foncée sur fond blanc.

Travaux en réserve : Les interventions prévues aux alinéas 6° et 7° ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles R.332-23 à 27 du code de l'environnement (modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve), et de la réglementation spécifique à la réserve. Le gestionnaire pourra confier à des entreprises des travaux dont il assurera la rémunération, la conduite et la responsabilité de la bonne fin.

## **Article 2 : Modalités financières**

### **2.1 - Ressources du gestionnaire :**

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup>, le gestionnaire bénéficie de crédits de la Collectivité Territoriale de Corse, inscrits au budget de l'Office de l'environnement de la Corse en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 2.2 ci-dessous.

Le programme d'opérations proposées au financement doit être en conformité avec le plan de gestion.

Les gestionnaires devront présenter des dossiers comprenant l'ensemble des pièces requises conformément au règlement des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse. Ces dossiers seront présentés, pour approbation, aux instances délibérantes de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Une convention financière annuelle relative au fonctionnement est signée entre le gestionnaire et l'Office de l'Environnement de la Corse, pour fixer ce montant, et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire. Les crédits d'investissement sont individualisés par voie de convention.

Le gestionnaire doit privilégier la recherche de financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat...

Il peut en particulier instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs dans les conditions suivantes et sous réserve que ces activités soient autorisées par le décret de classement et prévues au plan de gestion ;

- cette redevance ne sera perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à moduler en fonction des prestations fournies,
- le produit de la redevance sera inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve et affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à ces équipements et services.



## 2.2 - Elaboration du budget, comptes et bilan :

Le gestionnaire adresse à l'Office de l'Environnement de la Corse, agissant pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Avant le 30 Octobre de chaque année, les orientations budgétaires de l'année suivante faisant apparaître l'ensemble des ressources et dépenses prévues dans le cadre de la réserve naturelle,
- Au 25 février de chaque année, le rapport d'activité et le bilan d'activité simplifié (modèle DNP/ARENA) de l'année écoulée, accompagné de l'exécution du budget,
- Au 30 avril de chaque année, les comptes financiers accompagnés des justificatifs de dépenses requis visés par les autorités compétentes.

Dans la présentation des comptes une ventilation analytique des dépenses et des recettes permettra d'individualiser les moyens et les ressources affectés à la gestion de la réserve naturelle.

## 2.3 - Inventaire des biens :

Le gestionnaire établit un inventaire des biens affectés à la réserve naturelle, et procède à sa mise à jour annuelle et l'intègre dans le rapport d'activité annuel.

### **Article 3 : Relations avec le comité consultatif**

Le comité consultatif institué par Président du Conseil Exécutif de Corse conformément au décret n°2005-491 du 18 Mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, examine le plan de gestion puis sa mise en application, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels et la ventilation analytique des dépenses et des recettes permettant d'individualiser les moyens et les ressources affectés à la gestion de la réserve naturelle.

Il peut examiner toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le gestionnaire peut faire toutes propositions au Président du Conseil Exécutif de Corse sur l'ordre du jour des réunions, et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 4 : Recrutement et formation du personnel**

Dans le respect de la réglementation en vigueur des conventions collectives applicables au personnel des réserves naturelles ou de l'établissement gestionnaire, avec l'accord du Président du Conseil Exécutif de Corse et dans la limite des ressources disponibles, le gestionnaire affecte, recrute ou remplace le cas échéant le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 1.

Le personnel comprend au moins un conservateur qui est désigné par le gestionnaire avec l'accord conforme du Président du conseil exécutif de Corse.

Le conservateur est responsable de la gestion de la réserve et dirige, s'il y a lieu les personnels affectés à sa gestion. Il doit avoir un niveau de connaissance scientifique et technique, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1.

En cas de renouvellement, le recrutement du conservateur se fait après un appel de candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre Président du Conseil Exécutif de Corse et le gestionnaire.



Afin de remplir la mission décrite au 1° § de l'article 1, le personnel doit comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité administrative, en vertu de l'article L 332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont placés sous l'autorité du procureur de la république et doivent bénéficier d'horaires de travail leur permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Le gestionnaire permet au personnel affecté à la réserve naturelle de suivre la formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions par tout organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle (Atelier technique des espaces naturels (ATEN), l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) ou autres ...).

## **Article 5 : Coordination et contrôle**

L'exécution technique de la convention est placée sous le contrôle du Président du Conseil Exécutif de Corse représenté par le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

### 5.1. Utilisation des dotations :

Le gestionnaire s'engage à utiliser les dotations prévues par l'article 2 de la présente convention conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

### 5.2. Contrôle financier et technique :

Le gestionnaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation des fonds alloués et faciliter à tout moment le contrôle par les services de l'Office de l'environnement compétents, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, selon les modalités définies à l'article 7.

L'Office de l'environnement de la Corse pourra exiger le reversement de tout ou partie des dotations allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle que celles-ci ont été partiellement utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet des présentes, ou que les obligations des parties n'ont pas été respectées.

### 5.3. Evaluation de la convention de gestion :

L'action du gestionnaire est évaluée sur la base des rapports d'activité annuels prévus à l'article 1 de la convention, ainsi que sur l'évaluation du plan de gestion.

## **Article 6 : Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de la signature et pendant une durée de trois ans (délais de réalisation du plan de gestion), renouvelable deux fois pour une durée de 5 ans (durée de validité du plan de gestion) par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance avant la date d'échéance annuelle ou date anniversaire de la convention.

A compter de la signature de la présente convention, et en cas de résiliation de celle-ci, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis avec des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que les crédits non utilisés sont mis à disposition du nouveau gestionnaire, sans qu'il puisse en modifier l'affectation.



En vertu de l'article L.122.2 du code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à la réserve sont repris dans les mêmes conditions par le nouveau gestionnaire.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut la résilier sans délai.

**Article 8 :**

La convention relative à la gestion de la réserve naturelle en date du 10 mai 2000 est abrogée.

**Article 9 :**

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Comportant neuf articles, elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Ajaccio le 27/11/09.

Le Président de l'association Finocchiarola  
Pour la gestion des espaces naturels de la  
Pointe du Cap Corse,



François ORLANDI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Ange SANTINI



**Exemple de panneau d'identification d'une réserve naturelle de Corse**



**Proposition de logos permettant d'identifier le réseau des Réerves Naturelles de Corse**





**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	GESTION DE LA PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL A LA POINTE DU CAP CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190523-038620-CC
<b>Identifiant interne</b>	038620
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 juin 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	23 mai 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	9.3